

Conditions Générales du RME

1. Champ d'application	1
2. Règlement RME	1
3. Prestations du RME	1
3.1 Généralités	1
3.2 Enregistrement	1
3.3 Liste des Méthodes	2
3.4 Conditions d'Enregistrement	2
3.5 Demandes d'enregistrement	2
3.6 Intégralité et contenu des demandes	2
3.7 Documents établis en langue étrangère	2
3.8 Enregistrement provisoire	2
3.9 Refus et non-renouvellement de l'enregistrement	2
3.10 Retrait de l'enregistrement	2
3.11 Réactivation de l'enregistrement	3
3.12 Possibilité de recours	3
3.13 Formation continue et qualifiante	3
3.14 Site Internet et Newsletter du RME	3
4. Taxes et frais	3
5. Obligations du thérapeute	3
5.1 Confirmation de la véracité des documents	3
5.2 Interdiction de représentation	3
5.3 Modifications des coordonnées personnelles	4
5.4 Code de déontologie	4
5.5 Publicité mentionnant l'enregistrement RME	4
6. Précisions au sujet des assureurs	4
7. Protection des données	4
8. Responsabilité	5
9. Durée de la relation contractuelle	5
10. Modifications	5
11. Droit applicable et for juridique	5
12. Entrée en vigueur	5

Conditions Générales du RME

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales (CG) règlent la relation contractuelle entre le thérapeute¹ et l'Eskamed S.A., Bâle, dans le cadre de l'enregistrement du thérapeute au Registre de Médecine Empirique (RME). Le RME est un Service de l'Eskamed S.A.

2. Règlement RME

- a. Les versions actuelles des Conditions d'Enregistrement (CE), de la Liste des Méthodes (LM), du Règlement de la Formation Continue et Qualifiante (RFCQ), du Règlement des Taxes (RT), du Règlement de Recours (RR), du Code de Déontologie (CD) et des Directives complémentaires applicables à certaines méthodes font partie intégrante de ces CG. Le RME peut publier des notes explicatives concernant ces documents (p. ex. fiches, glossaire, etc.) qui, dans leur version actuelle, font également partie intégrante de ces CG. L'ensemble de tous ces documents est désigné comme Règlement RME.
- b. Le Règlement RME peut être consulté et téléchargé sur le site Internet du RME (www.rme.ch).
- c. En cas d'incertitude dans les versions traduites du Règlement RME et pour toute question juridique, la version allemande fait foi.
- d. Par sa signature sur sa demande d'enregistrement et sur la demande de renouvellement, lors du contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute confirme avoir lu, compris et accepté le Règlement RME alors actuel.

3. Prestations du RME

3.1 Généralités

- a. Le RME attribue un label de qualité aux thérapeutes de la médecine empirique. Un thérapeute peut demander le label de qualité RME pour une ou plusieurs méthodes de la médecine empirique ou pour des qualifications professionnelles reconnues par l'État. Pour simplifier, seuls les termes « méthodes » et « qualifications professionnelles » seront utilisés ici par la suite.
- b. L'enregistrement au RME est une condition préalable pour l'attribution du label de qualité RME.
- c. Lorsque le thérapeute est enregistré au RME, son nom et les méthodes ou les qualifications professionnelles qu'il a enregistrées sont repris sur la Liste des thérapeutes RME. Le RME transmet régulièrement la Liste des thérapeutes RME aux assureurs, aux autorités et aux institutions qui ont conclu un accord à cet effet avec le RME.
- d. Un numéro unique, le numéro RCC, est attribué par voie administrative à chaque thérapeute avec son enregistrement RME. Le numéro RCC sert à la facturation et à la communication avec les assureurs. Le numéro RCC est mis à la disposition du thérapeute par l'organisation compétente, selon les conditions de cette dernière. Le thérapeute est seul responsable du respect de ces conditions. Le RME n'est en aucune façon responsable pour l'existence, la continuité ou l'utilisation du numéro RCC.

- e. L'enregistrement au RME ne remplace aucune des autorisations officielles éventuellement nécessaires au droit d'exercer une activité thérapeutique ou de délivrer des remèdes.

3.2 Enregistrement

- a. Les thérapeutes qui remplissent toutes les conditions du Règlement RME sont enregistrés au RME pour les méthodes ou qualifications professionnelles demandées. Il revient au thérapeute de prouver qu'il remplit toutes les conditions du Règlement RME. Le RME n'est pas obligé d'entreprendre ses propres investigations.
- b. Le RME vérifie, sur la base de la demande d'enregistrement déposée par le thérapeute, si le thérapeute remplit toutes les conditions du Règlement RME et peut être enregistré ou s'il doit être refusé.
- c. Le RME se réserve le droit, le cas échéant, d'effectuer une inspection du cabinet thérapeutique.
- d. Si le thérapeute est enregistré, il reçoit une confirmation d'enregistrement écrite et le label de qualité RME pour les méthodes ou les qualifications professionnelles enregistrées.
- e. La confirmation d'enregistrement contient les informations suivantes :
 - méthodes ou qualifications professionnelles pour lesquelles le thérapeute est enregistré
 - début de l'enregistrement
 - numéro RME
 - numéro RCC
- f. L'enregistrement RME est valable pendant un an à partir de la date mentionnée dans la confirmation d'enregistrement. Cette durée est désignée comme période d'enregistrement. Le thérapeute ne peut utiliser l'enregistrement RME que pendant la période d'enregistrement.
- g. L'enregistrement RME peut être renouvelé pour un an, après l'écoulement de chaque période d'enregistrement, à condition que le thérapeute fournisse la justification de formation continue et qualifiante, dans le délai imparti, et continue de remplir toutes les conditions du Règlement RME.
- h. Les thérapeutes déjà enregistrés au RME peuvent, à tout moment, se faire enregistrer pour d'autres méthodes ou qualifications professionnelles, à condition de remplir toutes les conditions de la version actuelle du Règlement RME. La période d'enregistrement initiale du thérapeute ne sera pas modifiée par l'enregistrement d'autres méthodes ou qualifications professionnelles, de manière à ce que le contrôle de la formation continue et qualifiante pour toutes les méthodes et qualifications professionnelles arrive toujours à échéance au même moment.
- i. Le RME a le droit, dans le cadre de la procédure d'enregistrement, de collaborer avec les autorités, les associations, les écoles ou d'autres tiers compétents et de déléguer les tâches correspondantes. Dans ces cas, le RME doit veiller à ce que la qualité des prestations déléguées corresponde aux exigences du RME.

¹ Si les désignations de personnes sont uniquement utilisées au masculin dans le texte suivant, le genre opposé est respectivement inclus.

3.3 Liste des Méthodes

- a. La Liste des Méthodes RME est déterminante pour un enregistrement au RME. Il y figure toutes les méthodes et qualifications professionnelles pour lesquelles un thérapeute peut se faire enregistrer.
- b. Le RME est libre de décider pour quelles méthodes ou quelles qualifications professionnelles des enregistrements peuvent être effectués. Le RME est également libre de modifier la Liste des Méthodes RME et d'ajouter, de supprimer ou de renommer des méthodes ou des qualifications professionnelles.
- c. L'enregistrement pour des méthodes ou des qualifications professionnelles est également conditionné par les conditions (B) et les annonces (A) qui figurent dans les légendes de la Liste des Méthodes RME, ainsi que par les annexes de la Liste des Méthodes RME.

3.4 Conditions d'Enregistrement

Dans les Conditions d'Enregistrement du RME sont fixés les critères qu'un thérapeute doit remplir pour pouvoir se faire enregistrer au RME pour des méthodes ou des qualifications professionnelles.

3.5 Demandes d'enregistrement

- a. Les thérapeutes qui aimeraient se faire enregistrer au RME doivent remettre une demande d'enregistrement.
- b. Pour sa demande d'enregistrement, le thérapeute doit toujours utiliser la version alors actuelle des formulaires d'enregistrement disponibles sur le site Internet RME.
- c. L'évaluation de la demande d'enregistrement se base toujours sur le Règlement RME en vigueur au moment où la demande est soumise (v. alinéa 10).
- d. Dans le cadre du traitement de la demande d'enregistrement, le RME attribue un numéro RME au thérapeute. Ce numéro sert exclusivement à l'administration interne des données et à la communication avec le RME.

3.6 Intégralité et contenu des demandes

- a. Le RME vérifie si la demande d'enregistrement ou la demande de renouvellement de l'enregistrement remise par le thérapeute est complète et formellement correcte et si elle remplit toutes les conditions du Règlement RME alors actuel. À ce sujet, les consignes suivantes sont applicables :
- b. Le thérapeute doit remplir intégralement tous les champs du formulaire d'enregistrement et le signer personnellement (v. aussi alinéa 5.2 a.).
- c. L'original du formulaire d'enregistrement doit être envoyé au RME par la poste (v. aussi alinéa 5.2).
- d. Les demandes incomplètes et/ou formellement incorrectes sont considérées comme non valides et sont renvoyées au thérapeute.
- e. Avec le formulaire d'enregistrement, le thérapeute remet au RME des copies, et non pas les originaux, de tous les justificatifs nécessaires. Les documents envoyés au RME ne sont pas retournés.
- f. Les demandes d'enregistrement et les demandes de renouvellement

d'inscription RME, à l'occasion du contrôle de la formation continue et qualifiante, sont examinées et vérifiées exclusivement sur la base des documents remis par le thérapeute. Si nécessaire, le RME peut envoyer au thérapeute une demande de complétude ou procéder à d'autres clarifications.

3.7 Documents établis en langue étrangère

- a. Une copie authentifiée par acte notarial des diplômes et des confirmations de formation correspondantes en langue étrangère (excepté l'allemand, l'italien et l'anglais) doit être remise au RME. De plus, le diplôme, la confirmation de formation et tous les documents y afférents doivent être remis au RME traduits en allemand ou en français. La traduction doit être faite par un organisme de traduction en Suisse.
- b. Les documents provenant d'institutions étrangères qui n'auront pu être interprétés par le RME, en dépit de la traduction, ne seront pas pris en compte.

3.8 Enregistrement provisoire

- a. Dans des circonstances exceptionnelles, le RME peut enregistrer un thérapeute provisoirement.
- b. Il ne peut y avoir de prétention à un enregistrement provisoire.

3.9 Refus et non-renouvellement de l'enregistrement

- a. Le RME refuse l'enregistrement ou le renouvellement d'un enregistrement lorsque le thérapeute ne remplit pas ou ne remplit que partiellement les conditions du Règlement RME en vigueur ou lorsqu'il existe des raisons importantes qui justifieraient un retrait de l'enregistrement (voir alinéa 3.10.a.). Au cas où l'enregistrement est refusé ou non renouvelé, pour des raisons importantes (voir l'alinéa 3.10.a), l'alinéa 3.10.e. est applicable de manière analogue.
- b. Le refus ou le non renouvellement de l'enregistrement est communiqué au thérapeute par écrit, par lettre recommandée. La lettre contient une brève explication de la raison qui a motivé la décision.
- c. Si un enregistrement n'est pas renouvelé, il prend fin à la date mentionnée dans la communication écrite.

3.10 Retrait de l'enregistrement

- a. Pour des raisons importantes (p.ex. fausses données, comportement répréhensible, plaintes des patients, des assureurs ou des autorités, mise en danger des patients, violation du code de déontologie, irrégularités lors de la facturation de prestations thérapeutiques, etc.), le RME peut à tout moment retirer l'enregistrement à un thérapeute. Dans certains cas graves, le RME peut lever l'effet suspensif d'un recours déposé contre cette décision.
- b. Le RME peut également retirer ultérieurement l'enregistrement à un thérapeute, lorsque de toute évidence une erreur d'appréciation a eu lieu lors de l'évaluation des documents par le RME.
- c. Le thérapeute est informé du retrait de l'enregistrement et des raisons qui ont motivé le retrait, par écrit et par lettre recommandée.
- d. En cas de retrait de l'enregistrement, celui-ci expire à la date mentionnée dans la communication écrite.

- e. En cas de retrait, le thérapeute pourra présenter une nouvelle demande d'enregistrement au plus tôt un an après le retrait. Dans certains cas graves, le RME pourra décider une prolongation de ce délai allant jusqu'à cinq ans au maximum.

3.11 Réactivation de l'enregistrement

- a. Si un thérapeute ne renouvelle pas son enregistrement ou si le renouvellement de son enregistrement a été refusé par le RME, il peut faire réactiver l'enregistrement pour les mêmes méthodes ou qualifications professionnelles, dans un délai maximum de douze mois à partir de la date finale de l'enregistrement. La date finale de l'enregistrement est la date mentionnée dans la communication écrite envoyée par le RME.
- b. Pour réactiver son enregistrement, le thérapeute doit adresser une demande écrite au RME. Le RME envoie alors au thérapeute les principaux documents pour la justification de sa formation continue et qualifiante et la facture des taxes correspondantes, conformément au Règlement des Taxes.
- c. L'enregistrement du thérapeute est réactivé, dès lors qu'il a effectué toutes les heures de formation continue et qualifiante requises, qu'il remplit toutes les conditions du Règlement RME en vigueur au moment de la réactivation et qu'il s'est acquitté de toutes les taxes dues.
- d. Après l'écoulement du délai de 12 mois, une réactivation de l'enregistrement n'est plus possible. Si le thérapeute souhaite, à ce moment-là, se faire enregistrer de nouveau, il doit présenter une nouvelle demande d'enregistrement (voir alinéa 3.5).
- e. Une réactivation est exclue lorsque l'enregistrement a fait l'objet d'un retrait.

3.12 Possibilité de recours

- a. Le thérapeute a la possibilité d'utiliser une procédure de recours facultative et payante, contre la décision du RME concernant le refus de son enregistrement ou le renouvellement de son enregistrement.
- b. Si un thérapeute souhaite faire usage de cette possibilité de recours, il doit déposer par écrit une demande de recours contre la décision de refus du RME, dans les 30 jours suivant la réception de ladite décision. L'instance de recours est représentée par la Task-Force du RME. Le Règlement de Recours est applicable pour la procédure auprès de l'instance de recours.

3.13 Formation continue et qualifiante

- a. Le RME effectue, une fois par an, un contrôle de la formation continue et qualifiante auprès des thérapeutes enregistrés.
- b. Pour que l'enregistrement d'un thérapeute puisse être renouvelé après l'écoulement de la période d'enregistrement d'un an, le thérapeute doit présenter ses justificatifs de formation continue et qualifiante dans le délai imparti et continuer de remplir toutes les conditions du Règlement RME.
- c. Le RME demande activement les documents nécessaires au contrôle de la formation continue et qualifiante, en envoyant à temps l'indispensable formulaire de demande au thérapeute.
- d. Les dispositions concernant la formation continue et qualifiante sont fixées dans le Règlement de la Formation Continue et Qualifiante.

3.14 Site Internet et Newsletter du RME

- a. L'organe d'information officiel du RME est le site Internet du RME (www.rme.ch).
- b. Les informations et les communications importantes en rapport avec le RME sont envoyées au thérapeute par e-mail via la Newsletter RME.
- c. Le RME n'est pas obligé d'envoyer, par la poste, les informations contenues dans la Newsletter aux thérapeutes qui n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou qui se sont désabonnés de la Newsletter.

4. Taxes et frais

- a. Les taxes pour le traitement de la demande d'enregistrement et du contrôle de la formation continue et qualifiante sont fixées dans le Règlement des Taxes du RME.
- b. Lorsque le thérapeute souhaite se faire enregistrer au RME ou faire renouveler son enregistrement RME, il doit s'acquitter des taxes dues, conformément au Règlement des Taxes du RME. Les demandes remises sont traitées seulement lorsque les taxes ont été versées.
- c. Le RME refuse l'enregistrement RME ou son renouvellement, dès lors que le thérapeute ne s'est pas acquitté, dans le délai imparti, de toutes les taxes facturées.
- d. Les taxes versées ne sont pas remboursées par le RME, même lorsque l'enregistrement est refusé ou n'est pas renouvelé ou lorsqu'il a fait l'objet d'un retrait ultérieur.
- e. Les frais inhérents à la remise de la demande d'enregistrement ou à des documents nécessaires au contrôle de la formation continue et qualifiante comme par exemple, l'obtention de certificats, de l'extrait du casier judiciaire, des traductions, etc. sont à la charge du thérapeute.

5. Obligations du thérapeute

5.1 Confirmation de la véracité des documents

- a. Avec sa signature sur la demande d'enregistrement ou sur la demande de renouvellement, à l'occasion du contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute confirme explicitement que
 - toutes ses données sont complètes et correctes et conformes à la réalité ;
 - toutes les copies de diplômes, certificats, justifications de formation, justificatifs, etc. correspondent aux originaux et que ces originaux proviennent d'institutions existant réellement ;
 - il a réellement suivi toutes les formations et tous les cours qu'il a déclarés, et que les diplômes, certificats, justifications de formation, justificatifs etc., n'ont pas été obtenus par acquisition, par falsification ou une quelconque manipulation.
- b. Toutes fausses données ou tous documents falsifiés remis par le thérapeute entraînent le refus de la demande d'enregistrement, resp. le retrait immédiat de l'enregistrement RME et la suppression de la Liste des thérapeutes RME. En outre, le thérapeute sera redevable au RME d'une amende conventionnelle de CHF 5'000.--, en dédommagement du préjudice subi. Le RME se réserve le droit de faire valoir ses droits en cas de dommages dépassant le montant de l'amende

conventionnelle et d'engager des poursuites judiciaires et/ou d'autres démarches extraordinaires (en particulier, en informant les autorités de la santé publique et/ou judiciaires, ainsi que les associations et/ou les assureurs).

- c. Le thérapeute autorise le RME à vérifier l'ensemble des données et des documents fournis et, dans ce but, à contacter les institutions concernées (écoles, associations, autorités, etc.) en Suisse et à l'étranger, afin d'obtenir de plus amples informations sur les documents remis, les offres de formation et le thérapeute. Le thérapeute est tenu d'aider activement le RME dans ses démarches de clarification concernant les documents remis et de mettre à la disposition du RME toutes les informations utiles.

5.2 Interdiction de représentation

- a. Le thérapeute signe sa demande d'enregistrement personnellement. Une représentation du thérapeute par un tiers est uniquement possible par procuration écrite. Cette règle vaut pour l'ensemble de la communication avec le RME.
- b. L'enregistrement au RME est personnel. Il ne peut être ni transmis, ni délégué. Le thérapeute peut utiliser l'enregistrement RME exclusivement pour les prestations thérapeutiques qu'il a effectuées personnellement dans les méthodes ou qualifications professionnelles enregistrées.

5.3 Modifications des coordonnées personnelles

Avec son enregistrement RME, le thérapeute se soumet à l'obligation d'informer le RME des modifications de ses coordonnées (nom, adresse de correspondance, adresse du cabinet, numéro de téléphone, adresse e-mail) dans un délai de 30 jours par courrier postal ou d'effectuer celles-ci lui-même dans son compte utilisateur sur myRME. Le thérapeute est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de ses coordonnées dans myRME. Si le thérapeute n'observe pas ce devoir et que, de ce fait, le RME ne puisse plus le contacter par écrit à sa dernière adresse de correspondance connue, le RME a le droit de retirer l'enregistrement RME au thérapeute et de supprimer son nom de la Liste des thérapeutes RME.

5.4 Code de déontologie

Le thérapeute avec un enregistrement RME s'engage à respecter le Code de Déontologie du RME.

5.5 Publicité mentionnant l'enregistrement RME

- a. Aussi longtemps que le thérapeute est enregistré au RME, il a le droit de faire de la publicité avec l'enregistrement RME et avec le label de qualité RME. Le thérapeute doit cependant veiller à ce que ses déclarations publicitaires concernant l'enregistrement RME soient correctes et qu'elles ne se réfèrent qu'aux méthodes ou qualifications professionnelles pour lesquelles il dispose d'un enregistrement RME en vigueur. Le RME peut édicter des dispositions concernant l'utilisation des désignations « RME » ou « enregistrement RME » dans la publicité. Ces dispositions doivent être respectées par le thérapeute.
- b. À dater de la fin, du non-renouvellement, du retrait ou de la résiliation de l'enregistrement RME, le thérapeute n'a plus le droit d'utiliser les désignations « RME » ou « enregistrement RME » ou « label de qualité RME » sous quelque forme que ce soit. De plus, le thérapeute a l'obligation de retirer, dans un délai de 30 jours, toute référence au RME (par exemple dans les locaux du cabinet thérapeutique, sur son site Internet, sur son papier à lettres, etc.).

6. Précisions au sujet des assureurs

- a. Les assureurs, les autorités et les autres institutions ayant conclu un accord à cet effet avec le RME reçoivent, à des intervalles réguliers, la Liste des thérapeutes RME.
- b. L'enregistrement au RME et l'admission sur la Liste des thérapeutes RME ne donnent au thérapeute, voire à son patient, aucun droit au remboursement de prestations thérapeutiques par l'assureur. Chaque assureur décide individuellement et indépendamment du RME,
 - s'il rembourse les méthodes ou les qualifications professionnelles figurant sur la Liste des Méthodes RME,
 - quelles prestations thérapeutiques ou quels remèdes il rembourse,
 - dans quelle mesure il rembourse les prestations thérapeutiques ou les remèdes,
 - si le remboursement dépend de l'enregistrement RME ou d'autres conditions.
- c. Il est recommandé au thérapeute de s'informer auprès des assureurs, particulièrement au début de chaque année, sur leurs conditions de remboursement. Toutes les questions relatives au remboursement des prestations thérapeutiques ou des remèdes doivent être adressées directement à l'assureur concerné, et non au RME.
- d. Le thérapeute doit attirer l'attention de ses patients sur les possibles limitations ou refus de remboursement, mentionnés à l'alinéa 6. a. et b. de ces CG, afin que le patient puisse s'informer au préalable auprès de son assureur sur ses conditions de remboursement actuelles et qu'il puisse obtenir une garantie de prise en charge des coûts.

7. Protection des données

- a. Les données du thérapeute sont sauvegardées par le RME. Le RME s'engage à protéger de manière adéquate les données du thérapeute contre tout accès non autorisé. Le RME a le droit de publier les principales données relatives à l'enregistrement RME (nom, adresse, données de contact, méthodes ou qualifications professionnelles enregistrées, début de l'enregistrement en cours).
- b. Le RME met les données du thérapeute à la disposition des assureurs, des autorités et d'autres institutions, qui utilisent l'enregistrement RME et qui ont conclu un accord à cet effet avec le RME. Avec sa signature sur la demande d'enregistrement et sur les documents concernant le contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute accepte explicitement cette transmission de toutes ses données. Ceci est également valable pour la transmission de ses données à des entreprises qui fournissent aux institutions mentionnées des prestations en rapport avec les données de l'enregistrement RME. Le thérapeute prend note du fait que ces informations peuvent éventuellement être publiées par les institutions mentionnées.
- c. Le RME a le droit d'informer les assureurs, les autorités, les organisations de patients, les associations, ainsi que d'autres institutions appropriées, lorsque le RME prend connaissance de faits significatifs que le thérapeute pourrait mettre en danger l'intégrité physique ou psychique de ses patients.
- d. Le RME s'engage à ne pas communiquer les données du thérapeute à des tiers, sans son consentement préalable.

Les obligations légales de renseigner et de fournir des documents restent réservées.

8. Responsabilité

Dans le cadre des dispositions légales admissibles, le RME est dégagé de toute responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle. Le RME n'est responsable en particulier d'aucun dommage éventuel, direct ou indirect, résultant du refus, du retrait ou du non-renouvellement d'un enregistrement.

9. Durée de la relation contractuelle

- a. La relation contractuelle entre le thérapeute et le RME se termine, sans préavis, à la date du refus de la demande d'enregistrement ou à la date mentionnée sur la communication de non renouvellement ou de retrait.
- b. Le RME et le thérapeute peuvent résilier le contrat, indépendamment de la période d'enregistrement, avec un préavis de 6 mois, à la fin d'un mois. Également dans le cas d'une résiliation, les taxes déjà versées ne sont pas remboursées par le RME.

10. Modifications

- a. Le RME a le droit de modifier le Règlement RME (y compris les présentes CG). Le Règlement RME alors actuel se trouve sur le site Internet du RME. Il revient au thérapeute de rester informé du Règlement RME alors actuel.
- b. Les modifications du Règlement RME sont valables à partir de la date d'entrée en vigueur, pour tous les thérapeutes qui se font enregistrer au RME pour la première fois ou font enregistrer d'autres méthodes ou qualifications professionnelles.
- c. Pour les thérapeutes déjà enregistrés au moment d'une modification, les modifications du RME n'entrent en vigueur que pour la période d'enregistrement suivante, à savoir à partir de la date d'échéance du contrôle de la formation continue et qualifiante.

11. Droit applicable et for juridique

Ces Conditions Générales et le Règlement RME sont soumis au droit suisse.

Le for juridique exclusif pour tout litige entre le thérapeute et le RME ou l'Eskamed S.A., est Bâle-Ville.

12. Entrée en vigueur

Ces Conditions Générales entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Novembre 2017